PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62 400 - BÉTHUNE

BÉTHUNE, le 29 MARS 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL LES CROISETTES

30 bis , rue de FLORINGHEM
62260 - CAUCHY-A-LA-TOUR

Références : 49-2023
Code AIOT : 0 007 006 685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 sur l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de la SARL LES CROISETTES implantée rue de FLORINGHEM à CAUCHY-A-LA-TOUR (62 260). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LES CROISETTES
- Rue de FLORINGHEM à CAUCHY-A-LA-TOUR (62 260)
- Code AIOT : 0 007006685
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) exploitée sur les communes de Cauchy-à-la-Tour et de Floringhem par la SARL LES CROISETTES est implantée au sein de l'ancienne carrière d'extraction d'argile utilisée pour la fabrication de briques par la société Wienerberger.

Le chantier a pour but le comblement du vide de fouille laissé par l'exploitation de la carrière.

L'ISDI a dans un premier temps été autorisée par arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 pour une durée de quatre ans et une capacité totale de stockage de 64 000 m^3.

Suite au changement de réglementation avec la parution de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI), l'exploitation a été encadrée par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 pour une durée de 18 mois et une capacité de stockage limitée à 102 400 tonnes.

Puis suite à l'achat à la société Wienerberger d'une nouvelle parcelle de l'ancienne carrière (ZB n° 32 de 12 230 m^2) l'exploitant a été autorisé par arrêté préfectoral du 15 février 2013 à étendre et à poursuivre son activité pour une durée de 5 ans avec une capacité de stockage complémentaire limitée à 120 000 tonnes.

Au vu de ce qui précède, les parties de l'ISDI entièrement réhabilitées sont comprises dans le périmètre de la parcelle n° 213 de section AE de la commune de Cauchy-à-la-Tour et des parcelles n° 151, 153, 156, 158, 160, 161, 164, 165, 166, 167, 168 et 32 de la section ZB de Floringhem, soit une emprise totale de 9ha 56a et 21ca.

Les volumes apportés sur le site sont décomposés comme suit :

- de septembre 1993 à décembre 2007, les quantités stockées sur les parcelles AE 213, et ZB 156, 158, 160 et 161 sans encadrement réglementaire ont été approximativement de 67 611 tonnes,

- de janvier 2008 à décembre 2012, le comblement s'est effectué sur les parcelles ZB 164, 165, 166, 167 et 168 et a représenté une quantité de 150 196 tonnes. Ces estimations ont été réalisées, à défaut de registre, sur la base de la cubature qui a été réalisée suite aux plans topographiques qui ont été exigés lors de l'instruction de l'arrêté préfectoral du 15 février 2013,

- de janvier 2013 au 27 mai 2017 dates des derniers apports, le comblement réalisé uniquement sur la parcelle ZB 32, a représenté 111 300 tonnes.

Pour cette dernière période, l'exploitant a été en mesure de fournir l'ensemble des registres des déchets entrants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de remise en état,
- procédure de cessation définitive d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC1	Code de l'environnement Décret n°2021-1096 du 19/08/2021 et articles R.512-46 -25 et suivants	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les derniers apports de déchets ayant été effectués le 27 mai 2017, et la cessation d'activité déclarée par courrier en préfecture du 14 mars 2023, l'Inspection a invité l'exploitant, vu l'entrée en vigueur de l'article 57 de la loi ASAP N° 2020 - 1525 qui a conduit à la signature du décret n° 2021-1091 du 19/08/2021 et sa transposition dans le code l'Environnement via ses articles R.512-46-25 et suivants pour les sites soumis au régime de l'Enregistrement, à prendre attache avec une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués pour initier la procédure telle que précisée dans les articles mentionnés ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article Décret n°2021-1096

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation définitive d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article R.512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement.

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.

Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.

Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures. [...]

Historique succinct de l'installation

Selon les informations fournies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 20 juin 2008, le site correspond à l'ancienne carrière d'extraction d'argile utilisée pour la fabrication de briques par la société Wienerberger. Devenu friche, le site a été revendu à M. BARON gérant de la SARL les croisettes pour y créer une Installation de Stockage de Déchets Inertes (parcelles n° 213 de section AE de la commune de Cauchy-à-la-Tour et n° 151, 153, 156, 158, 160, 161, 164, 165, 166, 167, 168 et 32 de la section ZB du POS de Floringhem d'une superficie totale de 9ha 56a et 21ca).

Le chantier avait pour but le comblement du vide de fouille laissé par l'exploitation de la carrière.

Suite au changement de réglementation avec la parution de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI), l'exploitation a été encadrée par arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 pour une durée de 18 mois et une capacité de stockage limitée à 102 400 tonnes. Ce délai a permis de combler l'ensemble des parcelles prévues dans l'arrêté initial. Puis suite à l'achat à la société Wienerberger d'une nouvelle parcelle de l'ancienne carrière (ZB n° 32 de 12 230 m²), l'exploitant a été autorisé par arrêté préfectoral du 15 février 2013 à étendre et à poursuivre son activité pour une durée de 5 ans avec une capacité de stockage limitée à 120 000 tonnes.

Suite à un nouveau changement de réglementation avec l'apparition de la rubrique 2760-3, les exploitants ont dû à compter du 1er janvier 2015 s'assurer de la conformité de leurs installations avec les nouvelles prescriptions des deux arrêtés précités du 12 décembre 2014 (exploitation et conditions d'admission).

Le site était parfaitement connu des services de la préfecture du Pas-de-Calais et l'exploitant a prouvé à l'inspection lors des visites du 01/07/2015 du 11/09/2015 et 09/12/2016 qu'il respectait l'ensemble des prescriptions des arrêtés susmentionnés ainsi que le contenu des dossiers qui avaient permis d'autoriser le site.

Constats le 16/03/2023

L'accès au site depuis la RD n° 183 se fait sur les parcelles 151 et 153 de la section ZB de la commune de FLORINGHEM par un chemin macadamisé de desserte de 500 à 600 m de longueur aménagé spécifiquement pour sécuriser les clients et respecter le voisinage (largeur suffisante pour permettre le croisement de camions).

La partie avant du site correspondant à la parcelle AE 213 de la commune de Cauchy-à-la-Tour et aux parcelles 156, 158, 160 et 161 de la commune de Floringhem a été reboisée en 2013.

Les parcelles ZB 162, 163, 164, 165, 166, 167 et la ZB 32 et la parcelle ZB 32 ont été réaménagées en prairie susceptible de recevoir une piste pour les ULM (plate-forme sans aucun obstacle).

Au regard du plan topographique du 29/10/2017, l'exploitant a respecté les cotes convenues dans les différents dossiers de demande d'autorisation (hauteur maximale du dépôt, pente à respecter, intégration paysagère...).

Pour garantir une bonne gestion des eaux de ruissellement, l'exploitation a créé un drain sur l'ensemble des zones qui auraient pu impacter les parcelles voisines.
Pour se justifier, il a fourni à l'inspection des éléments de preuve (reportage photos, mesures des épaisseurs de terres saines, forme du site etc...) qui ont été confirmés par l'absence de flaques d'eau lors des constats visuels qui ont été réalisés, en période pluvieuse, le jour de la visite.

Le calcul de la cubature issu de ce relevé et les estimations fournies par l'exploitant stipulent une quantité totale stockée voisine de 330 000 tonnes sur l'ensemble des différentes périodes d'exploitation. L'arrêt des apports de déchets remonte au mois de mai 2017 et une remise en état a suivi cette date.

Vu l'entrée en vigueur de l'article 57 de la loi ASAP N° 2020 - 1525 qui a conduit à la signature du décret n° 2021-1091 du 19/08/2021 et à la transposition dans le code l'Environnement et notamment à ses articles R.512-46-25 et suivants pour les sites soumis au régime de l'Enregistrement, l'Inspection a demandé à l'exploitant de prendre attache avec une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués pour satisfaire à la procédure telle que précisée dans les articles mentionnés ci-dessus, en complément de sa déclaration du 14/03/2023.

Au vu des intentions formulées par l'exploitant le jour de l'inspection, aucune sanction administrative n'a été proposée à l'issue de la visite et la cessation d'activité sera actée sur la base du retour des rapports fournis. L'Inspection a néanmoins rappelé à l'exploitant ses obligations et elle estime que la procédure de cessation d'activité telle que définie ci-dessus devra être soldée au cours de l'année 2023. À défaut elle proposera à M. le Préfet de prendre les sanctions adéquates pour non-respect de ce type de procédure.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet